

Procédure administrative :	<i>Code vestimentaire</i>	Numéro :	<i>PA – 7.024</i>
Catégorie :	<i>Administration des écoles</i>	Pages :	<i>2</i>
Approuvée :	<i>le 9 janvier 2006</i>	Modifiée :	<i>le 25 mai 2015</i>

Conformément à la politique *P - 7.024 - Code vestimentaire*, le but de cette procédure administrative est de préciser les modalités qui régiront la tenue vestimentaire des élèves.

1. Code vestimentaire

Le directeur d'école croit qu'une tenue vestimentaire appropriée et acceptable reflète ses attitudes et ses valeurs chrétiennes ainsi que celles du système scolaire catholique. Le code vestimentaire vise à créer pour l'élève un milieu scolaire qui favorise son développement spirituel, physique, intellectuel et affectif, et qui permet de créer un climat de vie où règnent le bonheur et le respect de soi et des autres.

2. Rôles et responsabilités

Les écoles qui choisissent l'adoption d'un code de couleurs vestimentaires ou l'adoption du port d'un uniforme, doivent respecter les critères suivants :

2.1 Directeur d'école :

Le directeur de toute école élémentaire et secondaire :

- a) informe le surintendant des écoles dès le début du processus;
- b) forme un comité représentatif composé de parents, d'élèves, de membres du personnel et de membres de la direction;
- c) consulte le conseil d'école et établit un plan d'action qui contient les éléments suivants :
 - i) un énoncé d'intention qui définit notamment les objectifs visés;
 - ii) les critères et les modalités appartenant au vote (p. ex., définir le déroulement du vote; déterminer les paramètres utiles à l'interprétation des statistiques; établir le degré d'approbation requis pour la mise en œuvre, etc.);

- iii) la liste des personnes qui ont le droit de vote;
- iv) un plan de communication efficace;
- v) une question claire sur le bulletin de vote;
- vi) un échéancier;
- vii) une liste de responsabilités et l'identification des personnes qui doivent les assumer;
- viii) l'articulation des aspects relatifs aux vêtements;
- ix) les lignes directrices pour l'acquisition des vêtements;
- x) un processus qui permet de résoudre des questions d'abordabilité;
- xi) une définition de ce qui constitue une majorité de parents tel que requis par les règlements du Ministère.

2.2 Une majorité de parents sera réputée être en faveur d'une proposition si :

- a) au moins 67 p. 100 des électeurs admissibles de l'école exercent leur droit de vote;
- b) la proposition est acceptée par une majorité d'au moins 50 p. 100 plus 1 du total des voix exprimées.

2.3 Chaque famille a le droit de vote.

2.4 À défaut d'atteindre la majorité de 50 p. 100 plus 1 définie à l'article 2.2, l'école ne peut adopter un code de couleurs vestimentaires ou le port d'un uniforme. La question ne peut être réexaminée avant une période de quatre ans.

2.5 Le directeur d'école prévoit un processus qui permet d'examiner le code vestimentaire au moins tous les quatre ans; ce processus doit inclure le conseil d'école et des représentants des membres de la communauté scolaire.

2.6 Le directeur d'école définit les conséquences que subiront les élèves qui ne se conforment pas au code vestimentaire adopté par l'école.

2.7 Le directeur d'école communique le code vestimentaire chaque année à la communauté scolaire.

Dans ce document, ainsi que dans toutes les politiques du Conseil, un genre inclut l'autre, tout comme le singulier englobe le pluriel lorsque le contexte l'exige.

Renvoi : P – 7.024 – Code vestimentaire